

(1)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Interprétation d'un article réglementaire sur la police des constructions.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal d'Anvers a fait, le 18 octobre 1851, un règlement sur la police des constructions. L'art. 5 § 1^{er} de ce règlement interdit d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture, et ce, jusqu'à vingt mètres de distance de la voie publique, sans une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, qui prescrira l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires.

Par jugement du 19 août 1853 (annexe I), le tribunal de simple police de la ville et banlieue d'Anvers a décidé que le fait d'avoir, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, creusé une citerne dans une maison, à moins de 20 mètres de la voie publique, ne rentrait pas ni dans les termes, ni dans l'esprit dudit règlement, et que par conséquent les dispositions pénales qui sont comminées ne pouvaient être appliquées aux prévenus.

Le tribunal de police correctionnelle d'Anvers, jugeant en appel, a confirmé ce jugement le 6 décembre suivant, en se fondant sur ce que l'art. 5 du règlement communal qui fait dépendre les constructions ou démolitions de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins et qui charge ce collège de prescrire l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires, a dû avoir en vue, de même que l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844, les constructions pour lesquelles il peut s'agir de fixation d'alignement et d'approbation de plans, par conséquent les constructions extérieures seulement (annexe II).

La Cour de cassation a reconnu, au contraire, que pour l'accomplissement de sa mission, il est indispensable que l'autorité communale puisse exercer la surveillance non-seulement sur les constructions élevées à la limite de la voie publique, mais aussi sur celles qui sont faites à l'intérieur, dans le voisinage de la voie publique ; qu'il en résulte que le conseil communal d'Anvers a pu légalement

interdire d'exécuter, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture jusqu'à 20 mètres de distance de la voie publique sans une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, et ce nonobstant la loi du 1^{er} février 1844 qui n'a eu pour objet de restreindre en aucun point les attributions conférées aux conseils communaux et aux collèges des bourgmestre et échevins, par la loi du 30 mars 1836 ; elle a donc cassé, le 14 mars 1854, le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, comme ayant fait une fausse interprétation de l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844 et contrevenu aux art. 5 et 30 du règlement de police d'Anvers du 18 octobre 1851, ainsi qu'aux art. 75, 78 et 90, n° 8, de la loi communale (annexe III).

Le tribunal correctionnel de Gand, siégeant en degré d'appel et saisi par renvoi de la cause, a considéré qu'il résulte tant du préambule que de l'économie du règlement communal d'Anvers que les dispositions de cette ordonnance n'ont eu pour objet principal que de régler les constructions élevées contre la voie publique, afin d'en déterminer le plan des façades et les alignements et nullement les constructions qui se font dans l'intérieur des maisons, sous le sol et ne touchant pas à la voie publique ; il a dès lors décidé, le 2 juin 1854, que l'art. 5 de l'ordonnance n'est pas applicable aux constructions intérieures, et notamment à un puits de pompe creusé dans une cave à trois mètres de la voie publique : il a renvoyé en conséquence les prévenus des fins de la poursuite (annexe IV).

A la suite d'un nouveau pourvoi, la cour régulatrice siégeant, toutes chambres réunies, se fondant sur la généralité des termes de l'art. 5 du règlement communal d'Anvers et considérant que cette ordonnance de police a eu pour but, non-seulement de mettre les dispositions d'une précédente ordonnance en harmonie avec les principes de la loi du 1^{er} février 1844, mais encore de combler les lacunes que les dispositions antérieures présentaient au point de vue de l'hygiène et de la sûreté publique, a annulé le jugement du tribunal correctionnel de Gand et renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel de Bruges pour y être statué après interprétation législative (annexe V).

Déterminé par les considérations développées dans les deux arrêts de cassation, rendus sur les conclusions conformes de M. le procureur général, j'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi consacrant le système adopté par la cour régulatrice et qu'elle avait d'ailleurs déjà consacré par sa jurisprudence antérieure (arrêt du 30 juillet 1849).

Le Ministre de la Justice,

CIX. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le fait d'avoir creusé une citerne dans une maison, à moins de vingt mètres de la voie publique, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevias, rentre dans les termes du § 1^{er} de l'art. 5 du règlement communal d'Anvers, du 18 octobre 1851, sur la police des constructions.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE I.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir que :

Le tribunal de simple police de la ville et banlieue d'Anvers, chef-lieu de la province du même nom, a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal les pièces de la procédure intentée à la charge de

1^o Abraham Vanden Wyngaert, âgé de quarante-trois ans, notaire à Anvers, section 3, n° 583 primo ;

2^o Antoine Ryssens, âgé de quarante-sept ans, maître maçon à Anvers, section 4, n° 3010, le premier défaillant, le second comparissant en personne.

Cités et prévenus de contravention à l'art. 5 du règlement du 18 octobre 1851, pour avoir, le premier, en juillet 1853, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, fait creuser une citerne dans la maison située section 3, n° 426-27 et le second ayant confectionné lesdits travaux.

Oùï la lecture du procès-verbal donnée par le greffier ;

Oùï le prévenu présent en ses dires et moyens par l'organe de M^e Constant Brants ;

Oùï le ministère public en son résumé de la cause et ses conclusions ;

Attendu que les faits posés par les prévenus ne tombent pas dans les termes, moins encore dans l'esprit du règlement invoqué, que partant les dispositions pénales comminées par icelui ne peuvent leur être infligées ;

Vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Le tribunal, prononçant en première instance, déclare mettre les prévenus hors de cause sans frais.

Le ministère public est, pour ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent jugement.

Ainsi fait et prononcé à Anvers, à l'audience publique du 19 août 1855.

Présents : MM. Charles Antoine Stappaerts, juge de paix du canton Nord de la ville et banlieue d'Anvers, *président* ; Guillaume De Duve, commissaire de police faisant fonctions de ministère public, et Guillaume Haeghe, *commis-greffier*.

Signé, C. A. STAPPAERTS et G. HAEGHE.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de 1^{re} instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, quand ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent a été signé par le greffier et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme :

Signé, TERBRUGGEN.

Vu par nous, commissaire de police faisant fonctions du ministère public près le tribunal de simple police à Anvers, et taxé au droit de cinquante centimes pour un rôle.

Signé, DE DUVE.

ANNEXE II.

Nous LÉOPOLD 1^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

Le tribunal de première instance séant à Anvers, a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal de première instance séant à Anvers, chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel, les pièces de la procédure intentée à la requête du ministère public appelant d'un jugement rendu par le tribunal de simple police d'Anvers, en date du 19 août 1853, lequel jugement met les nommés Abraham Vanden Wyngaert, âgé de quarante-trois ans, notaire à Anvers, s^{on} 3, n° 583 1^o,

Et Antoine Ryssens, âgé de quarante-sept ans, maître maçon, demeurant à Anvers,

Le premier représenté par M^e Brants, avocat, et le second comparissant en personne, hors de cause et sans frais.

Prévenu de contravention à l'art. 5 du règlement arrêté par le conseil communal de la ville d'Anvers, le 18 octobre 1851, pour avoir le 1^{er} juillet 1853, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, fait creuser une citerne dans la maison située s^{on} 3, n° 426/27, à Anvers, et le second pour avoir exécuté ce travail.

Ouï le rapport fait à l'audience par M. le juge Van Cutsem ;

Ouï le prévenu présent en ses moyens de défense développés par M^e Brants, avocat ;

Ouï M. Eeckman, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions ;

Attendu que le but du règlement du 18 octobre 1851 a été, ainsi que le dit son préambule, de mettre le règlement du 29 février 1858, en harmonie avec la loi du 1 février 1844 sur la voirie, et de combler en même temps quelques lacunes au point de vue de la sûreté et de la salubrité ;

Attendu que l'harmonie signalée se trouve principalement atteinte par les cinq premiers articles du règlement du 18 octobre ;

Attendu que l'art. 5 de ce règlement n'est que la reproduction, sauf certaines modifications, de l'art. 4 de la loi du 1^{er} février ;

Attendu que les auteurs de cette loi, ainsi qu'il résulte des discussions, n'ont en rien voulu déroger à la loi communale, et que d'après cette loi l'administration communale dont il est question dans l'art. 4 de la loi du 1^{er} février, n'a en ses attributions, en fait de bâtisses, que la fixation des alignements isolés et l'approbation des plans ; que dès qu'il s'agit de s'immiscer dans l'intérieur des habitations pour cause de sûreté ou de salubrité publique, ce sont les conseils communaux qui deviennent seuls compétents ;

Attendu d'ailleurs que les attributions conférées aux diverses autorités publiques ne peuvent se déléguer sinon par disposition expresse de la loi ;

Que partant l'art. 5 du règlement qui fait dépendre les constructions ou démolitions de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins et qui charge le collège de prescrire l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires, n'a pu avoir en vue, ainsi que l'art. 4 de la loi de février, que les constructions pour lesquelles il peut s'agir de fixation d'alignement et d'approbation de plan, par conséquent les constructions extérieures et non celles à l'intérieur des habitations, comme aussi les changements dont il est question dans ledit art. 5, ne peuvent s'entendre que de changements aux plans de façade et nullement faits à l'intérieur, toute autre interprétation devrait mener à des conséquences tellement étendues qu'il ne peut se supposer que, soit les auteurs de la loi, soit ceux du règlement, aient pu l'entendre ainsi.

Par ces motifs,

Et vu les art. 189 et 159 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président et conçus comme suit :

ART. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 159. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Le tribunal confirme le jugement du premier juge et met les prévenus hors de cause et sans frais.

Charge M. le procureur du Roi de l'exécution du présent jugement.

Fait et prononcé à l'audience publique du mardi 6 décembre 1853.

Présents : MM. Villers, *vice-président* ; Van Cutsem, *juge* ; Smekens, *juge-suppléant* faisant fonctions de juge ; Eeckman, *substitut du procureur du Roi* ; Janssens, *commis-greffier*.

Signés, VILLERS, VAN CUTSEM-MOLYN, SMEKENS, JANSSENS.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de mettre le présent jugement à exécution. A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de pre-

mière instance d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique d'y tenir main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition :

Le greffier,

Signé, JANSSENS.

ANNEXE III.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance, séant à Anvers, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel de simple par ledit tribunal, le 6 décembre 1855.

Contre :

- 1^o Abraham Vanden Wyngaert, notaire;
- 2^o Antoine Ryssens, maître maçon, tous deux domiciliés à Anvers, défendeurs.

La Cour,

Où M. le conseiller Peteau, en son rapport et sur les conclusions de M. Leclereq, procureur général;

Vu les art. 5, n^{os} 1 et 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 73 et 78 de la loi communale;

Attendu que ces articles confèrent aux conseils communaux le droit de régler tout ce qui est d'intérêt communal, de faire des ordonnances de police locale et de statuer des peines contre les infractions à ces ordonnances; que la sécurité du passage dans les rues de la commune, la solidité des constructions qu'on y élève et le soin de prévenir par des mesures convenables tous accidents calamiteux, sont essentiellement partie des objets confiés à la vigilance des conseils communaux et sur lesquels ils sont autorisés par les articles précités à faire des réglemens;

Attendu que, pour l'accomplissement de sa mission, il est indispensable que l'autorité communale puisse exercer la surveillance non-seulement sur les constructions élevées à la limite de la voie publique, mais aussi sur celles élevées à l'intérieur dans le voisinage de la voie publique et qui, par leur nature, pourraient compromettre les intérêts que cette autorité est chargée de protéger; qu'il suit de là que les conseils communaux ont le droit de défendre qu'aucune construction soit faite, sans autorisation, à la limite de la voie publique et dans son voisinage à la distance fixée par leurs réglemens, sauf le recours des parties intéressées à l'autorité administrative supérieure;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil communal d'Anvers a pu

légalement, par l'art. 5 de son règlement du 18 octobre 1851, interdire d'exécuter, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture jusqu'à 20 mètres de distance de la voie publique sans une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, et par l'art. 58 statuer des peines de simple police contre les contrevenants à cette disposition ;

Attendu que le jugement attaqué ne méconnaît pas que les défendeurs ont, le premier, fait construire et le deuxième construit une citerne distante seulement de 3 mètres de la voie publique sans avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, mais prétend que l'art. 5 du règlement du 18 octobre 1851 n'a pas d'autre portée que l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844, et que ces deux dispositions n'exigent l'autorisation préalable de l'administration communale ou du collège des bourgmestre et échevins, que lorsqu'il s'agit de constructions à l'extérieur, tandis qu'au cas de constructions à l'intérieur, les conseils communaux restent seuls compétents ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844 impose à quiconque veut construire, reconstruire ou opérer un changement à un bâtiment sur un terrain destiné à reculement en vertu de plans d'alignements, l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité communale ou du collège des bourgmestre et échevins ;

Que cet article est conçu en termes tellement généraux qu'ils ne permettent pas de distinguer entre les cas où il s'agit de constructions à l'intérieur et à l'extérieur ;

Attendu qu'en admettant bien gratuitement l'interprétation restrictive donnée par le jugement attaqué à l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844, il ne s'en suivrait pas encore que l'art. 5 du règlement du 18 octobre 1851 n'ait pu être et n'ait pas été étendu aux constructions intérieures jusqu'à la distance qu'il détermine, puisque la loi de 1844 n'a pas eu pour objet de restreindre en aucun point les attributions conférées aux conseils communaux et aux collèges des bourgmestre et échevins, par la loi du 30 mars 1856 ;

Attendu que le jugement attaqué argumente en vain du principe que les attributions conférées aux autorités publiques ne peuvent être déléguées qu'en vertu d'une disposition de la loi, pour en inférer que l'art. 5 du règlement, en confiant aux bourgmestre et échevins le soin d'accorder l'autorisation préalable aux constructions n'a pu avoir en vue que les constructions qui se font à l'extérieur et à la limite de la voie publique, car cette argumentation est sans valeur en présence des dispositions de la loi communale, qui chargent le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution des résolutions du conseil communal et des règlements de police ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en renvoyant les défendeurs des poursuites dirigées contre eux, a fait une fausse interprétation de l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844 et contrevenu aux art. 5 et 30 du règlement de police d'Anvers, du 18 octobre 1851, 75, 78 et 90, n° 8, de la loi communale ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Anvers, jugeant sur appel, le 6 décembre 1853 ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres

du tribunal correctionnel d'Anvers, jugeant sur appel, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Gand, pour être fait droit sur l'appel interjeté par le procureur du Roi d'Anvers, contre le jugement du tribunal de simple police d'Anvers, en date du 19 août 1853.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, 2^e chambre, le 14 mars 1854, où étaient présents MM. de Sauvage, *président* ; Marcq, Peteau, Lefebvre, de Faecz, Paquet, Dewandre, *conseillers* ; Leclercq, *procureur général* ; de Brandner, *greffier*.

Signé, E. DE SAUVAGE et DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le greffier en chef,

Signé, SCHEYVEN.

ANNEXE IV.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir que :

Le tribunal de première instance séant à Gand, province de la Flandre orientale, chambre de police correctionnelle, jugeant en degré d'appel de simple police, a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement du tribunal de simple police d'Anvers, en date du 19 août 1853, par lequel les nommés 1^o Abraham Van Wyngaert, âgé de quarante-trois ans, notaire, et 2^o Antoine Ryssens, âgé de quarante-sept ans, maître maçon, tous deux à Anvers, prévenus de contravention à l'art. 5 du règlement, arrêté par le conseil communal de la ville d'Anvers, le 18 octobre 1851, pour avoir, le premier, en juillet 1853, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, fait creuser une citerne dans la maison située sect. 5, n° 426-27, à Anvers, et le second pour avoir exécuté ce travail, ont été mis hors de cause et sans frais.

Vu le réquisitoire du procureur du Roi près le tribunal de première instance à Anvers, en date du 30 août 1853, par lequel ce magistrat a requis la notification de son appel contre le jugement précité, appel qui a été notifié aux prévenus par exploit de l'huissier Brauwers, à Anvers, le 31 août suivant ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers, chambre

correctionnelle, siégeant en degré d'appel, le 6 décembre 1853, par lequel le jugement prérappelé du tribunal de simple police d'Anvers a été confirmé, et les prévenus ont été mis hors de cause et sans frais ;

Vu également l'acte de pourvoi en cassation formé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, en date du 7 décembre 1853, contre ledit jugement du tribunal de première instance d'Anvers ;

Vu enfin l'arrêt de la Cour de cassation en date du 14 mars 1854, par lequel le jugement du tribunal de première instance d'Anvers prérappelé a été cassé et annulé, les prévenus condamnés aux dépens de l'instance en cassation et la cause et les parties renvoyées devant le tribunal correctionnel de Gand, jugeant sur appel, pour être fait droit sur l'appel, interjeté par le procureur du Roi d'Anvers, contre le jugement du tribunal de simple police d'Anvers susmentionné ;

Oùï, en audience publique, le rapport de M. le juge Piers, les prévenus, représentés par M^e Turlyneck, avoué près le tribunal de première instance à Gand, en leurs moyens de défense, développés par M^e Geman, avocat, ainsi que M. Grandjean, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions ;

Attendu que les sieurs Vanden Wyngaert et Ryssens sont prévenus, le premier, d'avoir fait construire, et le second, d'avoir construit un puits de pompe dans une maison située à Anvers, sect. 3, n° 426/27, et ce à une distance de moins de 20 mètres de la voie publique, et d'avoir ainsi contrevenu à l'art. 5 du règlement de police d'Anvers du 18 octobre 1851 ;

Attendu qu'il résulte tant du préambule que de toute l'économie dudit règlement qu'il n'a eu pour objet principal que de régler les constructions élevées contre la voie publique, afin d'en déterminer les plans des façades et les alignements, et nullement les constructions qui se font dans l'intérieur des maisons, sous le sol et ne touchant pas à la voie publique, qu'en effet le conseil communal d'Anvers déclare dans le préambule qu'il n'a arrêté le règlement de 1851, que pour mettre le règlement du 29 septembre 1858 en harmonie avec la loi du 1^{er} février 1844, et de combler, en même temps, quelques lacunes au point de l'hygiène et de la sûreté publique ;

Attendu que le règlement de 1858 qu'il s'agissait de modifier ne contenait que des dispositions ayant trait aux bâtisses touchant directement la voie publique, et pouvant être soumise aux règles d'alignements et à l'approbation des plans (art. 1^{er}) ; que la loi du 1^{er} février 1844 n'est elle-même qu'une loi de police de la voirie réglant tant la voirie urbaine que la grande voirie, et que l'art. 5 précité du règlement de 1851 n'est lui-même, sauf quelques modifications, que la reproduction de l'art. 4 de la loi du 1^{er} février 1844, et n'a partant pu avoir en vue d'autres constructions que celles touchant à la voie publique ;

Attendu qu'à la vérité, le règlement, dans quelques-unes de ses dispositions, s'est occupé de certains travaux à exécuter dans l'intérieur des bâtiments ; mais sans les soumettre, en thèse générale, à aucune autorisation préalable (art. 8, 9, 11 et 12), les administrés agissant, dans ces cas, à leurs risques et périls sans la sanction de ce qui se serait fait au mépris de ses prescriptions (art. 15) ;

Attendu que lorsque, par voie d'exception et dans l'intérêt de l'hygiène et de la sûreté publique, telle ou telle disposition a été appliquée aux constructions intérieures, à charge d'en demander l'autorisation préalable du collège échevinal, le

règlement s'en est expliqué catégoriquement comme dans l'art. 33, qui déclare applicables aux constructions faites à l'intérieur, avec injonction de demander l'autorisation du collège, les art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 31 et 32, mais ne fait aucune mention de l'art. 5, de sorte que ledit article ne peut être appliqué aux constructions intérieures, et que, fût-il applicable, il ne faudrait en aucun cas, pour les exécuter, solliciter l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins (*voir arrêt de la Cour de cassation belge, 24 février 1853, Pasiv-crisie, 1853, 1, page 344*) ;

Attendu que l'art. 22 ne fait que confirmer les observations qui précèdent, la défense de construire ou de reconstruire des caves, citernes, etc., ne portant que sur les caves, citernes, etc., sous la voie publique, et non sur celles qui seraient faites dans l'intérieur des habitations à plusieurs mètres de la voie publique, sans que, dans ce dernier cas, il faille recourir à une autorisation préalable,

Par ces motifs,

Le tribunal faisant droit contradictoirement, dit que l'art. 5 invoqué n'est pas applicable aux constructions intérieures et notamment à un puits de pompe creusé dans une cave à trois mètres de la voie publique : renvoie en conséquence les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Fait et prononcé en séance publique du 2 juin 1854.

Présents : MM. Lelièvre, *président*, Piers et Vanderbruggen, *juges*, Grandjean, *substitut du procureur du Roi*, et Van Heuverswyn, *commis greffier*.

Geteekend, AL. LELIÈVRE, F. PIERS, L. VANDERBRUGGEN, et VAN HEUVERSWYN, *greffier*.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée au ministère public et à sa demande.

Le greffier,

Signé, VAN. HEUVERSWYN.

ANNEXE V.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

N° 4291. — Le procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance à Gand,

demandeur en cassation d'un jugement rendu, sur renvoi après cassation, par ledit tribunal, siégeant en degré d'appel, le 2 juin 1854 ;

Contre Vanden Wyngaert, Abraham, notaire, et Ryssens, Antoine, maître maçon, tous deux domiciliés à Anvers, défendeurs.

La Cour, — Ouï le rapport de M. le conseiller De Cuyper et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gand, le 2 juin 1854, présente à juger la même question et les mêmes moyens de cassation que le premier pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 6 décembre 1853, annulé par arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1854,

D'où il suit qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, la cause doit être décidée par les chambres réunies de la Cour ;

Vu le règlement sur la police des constructions de la ville d'Anvers, arrêté par le conseil communal de cette ville, le 18 octobre 1851 ;

Attendu que le mot *construction*, employé dans l'art. 5 de ce règlement, doit s'entendre de tout assemblage des matériaux des diverses parties d'un édifice, en tant qu'elles peuvent intéresser la voirie sans distinction entre les constructions intérieures, souterraines et superficielles ;

Que cela résulte des expressions mêmes de l'article qui défend d'*exécuter aucune construction* à la distance de vingt mètres de la voie publique, sans une autorisation préalable de l'administration communale, et du rapprochement de cet article et de l'article suivant, qui s'occupe particulièrement de la construction des maisons et habitations ;

Qu'à la vérité, le règlement du 29 septembre 1858 intitulé *Règlement de police des alignements et des bâtisses*, ne contenait que des dispositions concernant les bâtisses à élever le long de la voie publique, mais que le règlement du 18 octobre 1851 *sur la police des constructions* a eu pour but non-seulement de mettre les dispositions du premier règlement en harmonie avec les principes de la loi du 1^{er} février 1844, mais encore, ainsi que le porte textuellement le préambule du règlement, de combler les lacunes que les dispositions précédentes présentaient au point de vue de l'hygiène et de la sûreté publique ;

Que c'est dans ce but que les art. 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 51 et 52 prescrivent les règles à observer pour certaines constructions intérieures, telles que pavement, pompes, rigoles, latrines, etc. ; et que si ces dispositions n'exigent pas spécialement une autorisation préalable pour chacune des constructions auxquelles elles s'appliquent, c'est qu'elles ont pour but de déterminer les règles et conditions qui devront être observées dans les autorisations elles-mêmes, qui, aux termes de l'art. 5, sont requises pour toutes les constructions sans distinction, à la distance de la voie publique déterminée par le règlement ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en décidant que cet article ne s'applique point à un puits de pompe creusé dans une cave à trois mètres de la voie publique, le jugement attaqué a ouvertement violé les dispositions dudit article ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 2 juin 1854 par le tribunal correctionnel de Gand :

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruges, siégeant en appel des jugements de simple police, pour être fait droit, après interprétation législative du règlement, sur l'appel du jugement du tribunal de simple police de la ville d'Anvers du 19 août 1853.

Condamne les défendeurs aux dépens de cassation et du jugement annulé.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le 2 août 1854, où étaient présents : MM. de Gerlache, *premier président*; de Sauvage, Van Meenen, *président*; Mareq, Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Lacken, de Cuyper, Fernelmont, Stas, Dewandre, *conseillers*; Leclercq, *procureur général*; Scheyven, *greffier en chef*.

Signé, E. C. DE GERLACHE, SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, et à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter la main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général.

Le greffier en chef,

Signé, SCHEYVEN.
